

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-063	R-4287-2024	19 juin 2026
Phase 3		

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Samy Gennaoui
André Larocque
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision relative au traitement des demandes en lien avec
les *Conditions de Service et Tarif* d'Énergir**

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir,
s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2025***

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Charles Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 13 décembre 2024, Énergir, s.e.c. (le Distributeur ou Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1^{er} octobre 2025, ainsi que les pièces à son soutien. Cette demande est amendée à plusieurs reprises par la suite.

[2] Dans sa décision procédurale D-2024-135², la Régie accepte de procéder à l'examen de cette demande en deux phases. De mars 2025 à mars 2026, la Régie se prononce sur les conclusions recherchées par Énergir dans ces deux phases. Dans sa décision D-2025-090³, la Régie crée la phase 3 du présent dossier (Phase 3).

[3] Le 19 novembre 2025, Énergir dépose notamment le suivi relatif au dépôt des versions française et anglaise des CST en date du 1^{er} avril 2024, du 1^{er} octobre 2024 et du 1^{er} décembre 2024 en suivi de la décision D-2025-078. Le 19 décembre 2025, Énergir dépose sa proposition de modifications aux CST pour lesquelles la Régie ne s'est pas encore prononcée.

[4] Le 3 février 2026, la Régie rend sa décision procédurale D-2026-007 portant sur la Phase 3⁴.

[5] Le 21 mai 2026, le RTIEÉ dépose notamment une copie du jugement⁵ rendu le 20 mai 2026 par l'Honorable Ian Demers, juge de la Cour supérieure, dans la cause portant sur la révision judiciaire du dossier de révision R-4253-2024.

[6] Les 21, 22 et 26 mai 2026, la Régie tient une audience.

¹ La *Loi sur la Régie de l'énergie* telle qu'elle se lit en date des présentes ([RLRQ, c. R-6.01](#)) a été modifiée par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques* ([LQ 2025, c. 24](#)) le 7 juin 2025.

² Décision [D-2024-135](#).

³ Décision [D-2025-090](#).

⁴ Pièce [A-0109](#).

⁵ Pièce [C-RTIEÉ-0060](#).

[7] À la suite du jugement rendu le 20 mai 2026 par l'Honorable Ian Demers⁶, juge de la Cour supérieure dans la cause portant sur la révision judiciaire du dossier de révision R-4253-2024, Énergir dépose, le 8 juin 2026, sa 12^e demande réamendée⁷, dans laquelle elle demande à la Régie de se dessaisir du sujet relatif à l'examen des modifications aux CST figurant à la pièce B-0354, afin que celui-ci soit traité dans le dossier tarifaire 2026-2027 (dossier R-4334-2026) et retire ses conclusions recherchées à l'égard des CST.

[8] Dans la présente décision, la Régie se dessaisit de l'examen du sujet relatif aux modifications aux CST figurant à la pièce B-0354.

2 CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[9] Par ses décisions D-2024-007 et D-2024-018⁸, la Régie accueillait la demande d'Énergir visant les nouveaux raccordements 100 % renouvelables et approuvait les modifications aux CST y afférent. De plus, elle fixait l'entrée en vigueur de ces dernières au 1^{er} avril 2024 et dispensait Énergir, en vertu de l'article 79 de la Loi, de son obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct en gaz naturel traditionnel.

[10] Le 21 février 2025, la Régie rendait sa décision D-2025-025⁹ par laquelle, notamment, elle révoquait, rétroactivement au 1^{er} avril 2024, les conclusions de la décision D-2024-007 et la conclusion de la décision D-2024-018 relative à l'approbation des versions française et anglaise du texte des CST découlant de la décision D-2024-007.

⁶ Déposé par le RTIEÉ le 21 mai 2026 comme Pièce [C-RTIEÉ-0060](#).

⁷ Pièce [B-0370](#).

⁸ Dossier R-4312-2022 Phase 3, décisions [D-2024-007](#), par. 119, et [D-2024-018](#), par. 17.

⁹ Dossier R-4253-2024, décision [D-2025-025](#), par. 301.

[11] Le 20 mai 2026, l'Honorable Ian Demers, juge de la Cour supérieure, rend son jugement dans la cause *Énergir c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17 133556-251 (le Jugement). Dans son Jugement, il accueille le pourvoi en contrôle judiciaire interjeté contre la décision D-2025-025, annule celle-ci et rétablit la décision D-2024-007¹⁰.

[12] Dans le cadre de l'audience au présent dossier, Énergir soumet que, bien que le Jugement ne soit pas exécutoire dès maintenant, les dispositions des CST approuvées dans la décision D-2024-007 pourraient devoir être réintégrées dans les différentes versions déjà déposées¹¹. Elle est donc d'avis que, pour une raison d'efficacité, l'examen de conformité des CST en suivi de la décision D-2025-078 pourrait être traité au dossier R-4334-2026. Elle précise par ailleurs ne pas avoir l'intention d'appliquer ces dispositions de façon rétroactive au 1^{er} avril 2024 et que les modifications aux CST proposées ne présentent pas d'urgence.

Opinion de la Régie

[13] La Régie constate qu'une demande d'examen des modifications aux CST est déposée au dossier R-4334-2026 et qu'à cet effet, la pièce [B-0354](#) du présent dossier est déposée sous la cote [B-0086](#) du dossier R-4334-2026.

[14] **Pour les motifs évoqués par Énergir lors de l'audience et dans un souci d'efficacité et de cohérence réglementaire, la Régie se dessaisit de l'examen des modifications aux CST présentées à la pièce [B-0354](#), au profit du dossier R-4334-2026.**

¹⁰ Pièce [C-RTIÉÉ-0060](#).

¹¹ Pièce [A-0146](#), p. 167 à 171.

[15] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

SE DESSAISIT du sujet relatif à l'examen des modifications aux CST figurant à la pièce B-0354.

Esther Falardeau
Régisseur

Samy Gennaoui
Régisseur

André Larocque
Régisseur